

## TABLEAU DE ROUTES

## SECTION I

Les routes ci-après peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement du Canada:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination	Points au delà
Tout point ou points au Canada	Tout point ou points qui sera ou seront désigné(s) par le Canada	Athènes	Deux points quelconques dans la région du Moyen-Orient comprenant la Turquie, la Syrie, le Liban, la Jordanie, Israël et la République Arabe d'Égypte mais à l'exclusion de Chypre, ces deux points devant être désignés par le Canada, et au-delà de l'un ou l'autre point ou des deux, jusqu'à un point ou des points qui seront désignés par le Canada, à l'exclusion de points situés en Afrique orientale (Kenya, Tanzanie et Ouganda) et en Afrique du Sud. L'un quelconque de ces points peut être omis sur un des vols ou sur tous les vols.

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Canada obtiendra ou obtiendront les droits de trafic selon la cinquième liberté de l'air entre Athènes et tout point ou points autres que des points situés en Turquie, en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Israël, en République Arabe d'Égypte et en Iran.

## SECTION II

Les routes ci-après peuvent être exploitées par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par le Gouvernement de la République hellénique:

Points de départ	Points intermédiaires	Destination	Points au delà
Tout point ou points en Grèce	Tout point ou points qui sera ou seront désigné(s) par la Grèce	Montréal	Chicago ou Washington ou tout autre point unique aux États-Unis qui sera stipulé plus tard.

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) par la Grèce obtiendra ou obtiendront les droits de trafic selon la cinquième liberté de l'air entre Montréal et Chicago ou Montréal et Washington ou Montréal et tout autre point unique aux États-Unis qui sera stipulé plus tard. Ces droits ne seront pas exercés avant qu'une entreprise de transport aérien désignée par le Canada mette en œuvre les droits de trafic selon la cinquième liberté de l'air, qui sont accordés aux termes de la Section I du Tableau de routes.